

GE_GERICHTE ACPR/916/2025 vom 8. Oktober 2025

GE Cour de justice, 2025-10-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_916_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/916/2025 du 8 octobre 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/916/2025 del 8 ottobre 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Les pièces nouvelles produites par le recourant sont recevables, la jurisprudence admettant la production de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.1).

E. 3

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir refusé de désigner son conseil, Me B _____, en qualité de défenseur d'office.

E. 3.1

L'art. 130 CPP définit les cas de défense obligatoire. En particulier, le prévenu doit avoir un défenseur lorsque la détention provisoire, y compris la durée de l'arrestation provisoire, a excédé dix jours (let. a), ou lorsque le prévenu encourt une peine privative de liberté de plus d'un an ou une mesure entraînant une privation de liberté (let. b). L'art. 131 al. 1 CPP prévoit qu'en cas de défense obligatoire, la direction de la procédure pourvoit à ce que le prévenu soit assisté aussitôt d'un défenseur. Le prévenu ne peut pas renoncer à cette assistance (ATF 131 I 350 consid. 2.1 p. 353 ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 3 ad art. 130 et n. 1 ad art. 131).

E. 3.2

L'art. 132 al. 1 CPP prévoit quant à lui que la direction de la procédure ordonne une défense d'office en cas de défense obligatoire si le prévenu ne désigne pas de défenseur privé (let. a), ou si le prévenu ne dispose pas des moyens nécessaires et que l'assistance d'un défenseur est justifiée pour sauvegarder ses intérêts (let. b). La défense d'office selon l'art. 132 CPP intervient donc dans les cas où le prévenu ne bénéficie pas de l'assistance d'un avocat, notamment car il n'en a pas les moyens financiers (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], op. cit., n. 1 ad art. 132). La nomination d'un défenseur d'office intervient, quel que soit le motif pour lequel la défense obligatoire n'est pas assumée, et ce sans que le prévenu n'ait à en faire la requête, étant précisé qu'une telle requête est toutefois possible, notamment lorsqu'il s'agit de passer d'une défense de choix à une défense d'office (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds],

op. cit., n. 29 ad art. 132 CPP).

E. 3.3

Comme le relève à cet égard la jurisprudence, il résulte de ces dispositions que le CPP opère une double distinction en matière de défense : d'une part entre défense facultative et défense obligatoire ; d'autre part entre défense privée et défense d'office.

- 10/14 - P/18876/2024 La défense facultative laisse au prévenu le soin de décider librement s'il entend se défendre seul ou recourir aux services d'un avocat. La défense obligatoire impose en revanche au prévenu l'assistance d'un défenseur, privé ou d'office. Réglée par l'art. 130 CPP, la défense obligatoire est indépendante de la situation financière du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 1B_309/2021 du 3 septembre 2021 consid. 2.1.2). La défense privée est celle où l'accusé choisit librement son avocat et le rémunère lui-même (arrêt du Tribunal fédéral 1B_461/2016 du 9 février 2017 consid. 2.1.2). La défense d'office voit, elle, l'autorité commettre au prévenu un défenseur rétribué par l'État – à tout le moins provisoirement –, dans la mesure où la sauvegarde des droits de l'intéressé le requiert. Elle intervient lorsque le prévenu n'a pas de défenseur alors même qu'il s'agit d'un cas de défense obligatoire (art. 132 al. 1 let. a ch. 1 et 2 CPP) ou lorsque le prévenu ne dispose pas des moyens nécessaires et que l'assistance d'un défenseur est justifiée pour sauvegarder ses intérêts (art. 132 al. 1 let. b CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B_309/2021 précité consid. 2.1.2). Le Tribunal fédéral a ainsi, à plusieurs reprises, confirmé que, lorsqu'un prévenu se trouvait dans un cas de défense obligatoire et se voyait désigner un avocat d'office, il n'avait pas à démontrer son indigence, la question de la prise en charge des coûts dans le cadre d'une défense d'office en vertu de l'art. 132 al. 1 let. a CPP n'ayant pas à être examinée avant la fin de la procédure, la direction de la procédure devant décider, au plus tard à ce moment-là, si et dans quelle mesure les frais de défense avancés par l'État devaient être répercutés sur le prévenu (ATF 139 IV 113 consid. 5.1; arrêts du Tribunal fédéral 7B_356/2024 du 8 mai 2024 consid. 2.2.2 et 1B_294/2019 du 11 septembre 2019 consid. 2.2).

E. 3.4

Selon la jurisprudence, une personne est indigente lorsqu'elle n'est pas en mesure d'assumer les frais de la procédure sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et à celui de sa famille (ATF 144 III 531 consid. 4.1; 141 III 369 consid. 4.1; 135 I 221 consid. 5.1). Pour déterminer l'indigence, il convient de prendre en considération l'ensemble de la situation financière du requérant au moment où la demande est présentée, celui-ci devant indiquer de manière complète et établir autant que possible ses revenus, sa situation de fortune et ses charges (ATF 135 I 221 consid. 5.1 p. 223 et les arrêts cités). Il incombe ainsi au requérant de prouver les faits qui permettent de constater qu'il remplit les conditions de la mesure qu'il sollicite. S'il ne fournit pas des renseignements suffisants (avec pièces à l'appui) pour permettre d'avoir une vision complète de sa situation financière et que la situation demeure confuse, la requête doit être rejetée (ATF 125 IV 161 consid. 4 p. 164 s.; arrêt du Tribunal fédéral 1B_436/2018 consid. 3; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 59b ad art. 132).

- 11/14 - P/18876/2024

E. 3.5

En cas de transfert de la compétence territoriale d'une instruction pénale à un autre canton, la procédure est close auprès du canton saisi en premier lieu (liquidation dite partielle de la procédure). Cela implique un changement de direction de la procédure. La défense d'office ne se poursuit pas automatiquement, mais doit être nouvellement désignée par la direction de la procédure nouvellement compétente (art. 133 al. 1 CPP; arrêts du Tribunal fédéral 1B_38/2013 du 18 juin 2013 consid. 3; 6B_361/2019 du 17 mai 2019 consid. 3.4.3; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 1e ad art. 134).

E. 3.6

Selon l'art. 133 CPP, le défenseur d'office est désigné par la direction de la procédure compétente au stade considéré (al. 1) ; lorsqu'elle nomme le défenseur d'office, la direction de la procédure prend en considération les souhaits du prévenu dans la mesure du possible (al. 2). Cette disposition concrétise la jurisprudence du Tribunal fédéral et de la CourEDH relative aux art. 29 al. 3 Cst. et 6 § 3 let. c CEDH (arrêt du Tribunal fédéral 1B_387/2012 du 24 janvier 2013 consid. 4.3 ; Message du Conseil fédéral du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure, FF 2006 1159 ; arrêts rendus avant l'entrée en vigueur du CPP : ATF 105 Ia 296 consid. 1d p. 302 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_74/2008 du 18 juin 2008 consid. 2 et 1B_245/2008 du 11 novembre 2008 consid. 2 ; arrêt CourEDH Croissant c. Allemagne du 25 septembre 1992, § 29). L'art. 133 al. 2 CPP ne garantit pas le droit de choisir librement son défenseur d'office. Le droit du prévenu de proposer un avocat d'office ne fonde en effet pas d'obligation pour la direction de la procédure de désigner l'avocat proposé (arrêt du Tribunal fédéral 1B_387/2012 du 24 janvier 2013 consid. 4.3). Néanmoins, le Conseil fédéral a exposé, dans son message, qu'une interprétation objective de cette disposition permet de dissiper tout doute quant à l'attitude de la direction de la procédure et, en particulier, du ministère public qui pourraient être tentés de désigner un défenseur à leur convenance (FF 2006 1159). La direction de la procédure ne peut dès lors s'écarter de la proposition du détenu que pour des raisons objectives, par exemple en cas de conflit d'intérêts, de surcharge de travail, ou encore si l'avocat ne possède pas les qualifications professionnelles suffisantes ou l'autorisation de pratiquer (arrêt du Tribunal fédéral 1B_387/2012 du 24 janvier 2013 consid. 4.3 et les références citées ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 25 et 29 ad art. 133 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JSStPO, Bâle 2011, n. 7 ss ad art. 133 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 3ème éd., 2023, n. 2 ad art. 133). Par ailleurs, la direction de la procédure doit, en cas de refus de suivre les souhaits du prévenu, motiver au moins sommairement sa décision (art. 29 al. 2 Cst., art. 3 al. 2 let. c CPP). Le Tribunal fédéral a considéré que la connaissance préalable du dossier par un avocat proposé par le prévenu était digne de considération, mais qu'on pouvait y opposer un

- 12/14 - P/18876/2024 motif objectif, fondé et non contesté pour justifier la nomination d'un autre avocat (arrêt du Tribunal fédéral 1B_212/2013 du 20 août 2013 consid. 2 ; ACPR/280/2014 du 27 mai 2014).

E. 3.7

En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant se trouve en situation de défense obligatoire, étant ici rappelé qu'il est détenu depuis le 9 août 2025 et qu'il se voit reprocher une multitude de faits susceptibles d'être constitutifs de lésions corporelles simples (art. 123

CP), tentative de vol (art. 139 cum art. 22 CP), brigandage (art. 140 CP), agression (art. 134 CP), dommages à la propriété (art. 144 CP), escroquerie (art. 146 CP), injure (art. 177 CP), usurpation d'identité (art. 179 decies CP), menaces (art. 180 CP), violation de domicile (art. 186 CP), faux dans les titres (art. 251 CP), violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (art. 285 CP) et infractions aux art. 92, 95 et 97 al. 1 let. g LCR. Le Ministère public justifie son refus au motif que le recourant serait assisté par un défenseur privé – à qui il aurait signé une procuration et dont les honoraires seraient couverts par l'entremise de sa mère – et qu'il ne lui appartiendrait pas de choisir son défenseur « rémunéré par l'État ». Dans l'éventualité où il devrait cesser d'occuper, un défenseur d'office serait désigné au recourant, selon la « procédure usuelle », l'audience fixée au 10 novembre 2025 pouvant cas échéant être ajournée dans l'intervalle. Un tel raisonnement ne saurait être suivi. En effet, dans le cadre de la procédure précédemment diligentée par le Ministère public du canton d'Argovie, le recourant avait été mis au bénéfice d'une défense d'office en la personne de Me W_____. Le transfert de la compétence territoriale du Ministère public argovien au Ministère public genevois a mis un terme au mandat de Me W_____, avec pour conséquence que le recourant se trouvait privé depuis lors d'un défenseur d'office, alors même qu'il en remplissait toujours les conditions. Dans ces circonstances, il appartenait au Ministère public du canton de Genève de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que la défense d'office précédemment mise en œuvre au profit du recourant se prolongeât sans interruption à la suite du transfert de la compétence territoriale, ce qu'il n'a pas fait. Certes, le recourant a ensuite constitué un avocat de choix, tout en faisant part au Ministère public genevois de l'engagement de sa mère de prendre en charge ses honoraires. On ne saurait toutefois lui en faire grief, dans la mesure où le Ministère public genevois ne lui avait alors pas désigné de nouveau défenseur d'office et où cette autorité n'avait pas non plus donné suite à la demande de Me X_____ du 17 septembre 2025 tendant à sa nomination en qualité de nouveau défenseur d'office. Au vu de ces circonstances, le Procureur genevois ne pouvait refuser d'entrer en matière sur la demande du recourant du 7 octobre 2025 tendant à la nomination de Me B_____ en qualité de nouveau défenseur d'office, sans même examiner si les

- 13/14 - P/18876/2024 conditions de la défense d'office étaient réalisées, ce d'autant que tel paraît bien être le cas en l'espèce. D'une part, l'indigence du recourant était toujours manifeste, ce dernier émargeant à l'aide sociale et sa famille n'ayant pas été en mesure de payer le solde de la provision que lui avait réclamée Me B_____. D'autre part, il est patent à la lecture du dossier que l'assistance d'un avocat est nécessaire à la sauvegarde des intérêts du recourant au vu de la gravité des faits qui lui sont reprochés et de la complexité de la cause. Quant au choix de l'avocat enfin, bien que l'art. 133 CPP ne garantisse pas à un prévenu le droit de choisir librement son défenseur d'office, la direction de la procédure ne peut s'écarter de la proposition du détenu que pour des raisons objectives, ainsi qu'il a été rappelé supra (consid 3.6). Or, rien ne justifie ici que le Ministère public ne nomme pas Me B_____, en l'absence de tout autre avocat déjà désigné. En effet, ce dernier assiste son client à tout le moins depuis le 24 septembre 2025, date de la signature de la procuration. Il connaît le dossier et a déjà accompagné son mandant lors de l'audience s'étant tenue le 27 octobre 2025. On peine à comprendre en quoi il se justifierait d'écarter un tel avocat pour en désigner un nouveau, ce d'autant qu'un éventuel nouveau défenseur devrait nécessairement prendre connaissance du dossier de la procédure – déjà volumineux à ce stade de l'instruction –, ce qui impliquerait des coûts inutiles pour la collectivité publique, d'une part, et pourrait impliquer de devoir ajourner une audience déjà appointée – ce que le

procureur reconnaît –, alors même que la procédure implique un détenu et doit, partant, être conduite avec célérité, d'autre part.

E. 4

Fondé, le recours doit être admis. Partant, la décision querellée sera annulée et une défense d'office ordonnée en faveur du recourant en la personne de Me B_____, avec effet rétroactif au 7 octobre 2025, date à laquelle ce dernier a sollicité d'être désigné en cette qualité. S'agissant des honoraires déjà facturés par Me B_____ à la famille de son client en lien avec les prestations accomplies à compter de cette date, il lui appartiendra de les restituer à cette dernière.

E. 5

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 6

L'indemnité du défenseur d'office nouvellement désigné sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

- 14/14 - P/18876/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.